

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.18.0099.F

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du ministre de l'Éducation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surllet de Chokier, 15-17,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Lauriers, 1, où il est fait élection de domicile,

contre

F. W.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 mai 2017 par la cour du travail de Mons.

Le 18 août 2020, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;*

- *article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 ;*

- *article 149 de la Constitution ;*

- *article 1315 du Code civil ;*

- *article 870 du Code judiciaire ;*

- *article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, avant son abrogation par la loi du 30 juillet 2018 ;*

- *articles 1^{er}, § 3, 8 et 10 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt confirme le jugement entrepris en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise et dit que l'accident du travail dont l'auteur du défendeur a été la victime le 24 avril 2006 a entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 24 avril 2006 au 17 avril 2012 et une incapacité permanente de travail de vingt-cinq pour cent à partir de la consolidation, fixée au 18 avril 2012, et ce, après avoir écarté comme une preuve irrégulière le rapport du détective privé N invoqué par la demanderesse contre le rapport d'expertise, aux motifs suivants :

« [La demanderesse] indique que le rapport du détective privé N et le procès-verbal de l'huissier de justice C. permettent de mettre en doute les conclusions de l'expert S. dès lors qu'ils établissent que [l'auteur du défendeur] a poursuivi son activité de psychothérapeute ; elle en déduit que tant les périodes d'incapacité de travail retenues jusqu'en 2012 que le taux d'incapacité permanente partielle de vingt-cinq pour cent ne sont pas justifiés ;

[L'auteur du défendeur] sollicite l'écartement de ces documents au motif qu'ils ne respectent pas les dispositions légales ; en tout état de cause, il précise qu'ils ne contiennent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert ;

Le tribunal du travail a écarté le rapport du détective N. au motif qu'il n'existe entre ce détective et le client pas de convention écrite préalable telle qu'elle est prévue à peine de nullité par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé ;

Suivant contrats et avenants conclus en juillet 2008 et octobre 2010, la société anonyme Axa Belgium a mandaté un détective privé afin d'accomplir une mission d'investigation de l'emploi du temps de [l'auteur du défendeur] avec l'assistance d'un huissier de justice, le contrat d'octobre 2010 complétant la mission par une investigation 'des activités professionnelles possibles' de [l'auteur du défendeur] ;

Les parties à un procès civil ont le droit de produire, pour contribuer à la preuve qu'elles allèguent, les constatations réalisées à leur requête par un huissier de justice, pour autant que celui-ci ait respecté les limites de sa mission telle qu'elle

est définie à l'article 516, alinéa 2, du Code judiciaire, en vigueur à l'époque litigieuse, ou le rapport d'un détective privé mandaté par leurs soins, pour autant que ce dernier ait exercé son activité conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 ;

Par ailleurs, les constatations de l'huissier de justice et les informations recueillies par le détective privé ne peuvent nuire au droit de tout citoyen au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En principe, les constatations et informations obtenues sans l'autorisation de la personne qui en est l'objet ne sont pas contraires au respect de sa vie privée si elles sont recueillies sur la voie publique, de sorte que n'importe quel passant aurait pu en être le témoin. En outre, il faut qu'elles répondent à une finalité légitime et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi ;

Parmi les exigences légales contenues dans la loi du 19 juillet 1991, figurent, notamment, celles-ci :

- les informations obtenues à la suite des investigations du détective privé doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage (article 1^{er}, § 3) ;

- il lui est interdit d'espionner ou de prendre des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public sans l'autorisation du gestionnaire des lieux (article 5) ;

- il ne peut pas procurer à son client des informations autres que celles qui se rapportent à la mission décrite dans la convention (article 10, alinéa 3) ;

- il lui est interdit de divulguer les informations recueillies durant l'accomplissement de sa mission à d'autres personnes qu'à son client ou aux personnes mandatées par ce dernier, à l'exception des renseignements nécessaires à la sûreté nationale, au maintien de l'ordre public et à la prévention ou à la recherche de faits punissables (articles 10, alinéa 1^{er}, et 16, § 2) ;

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le détective N. a communiqué les informations qu'il a recueillies à sa cliente, la société anonyme Axa Belgium, et n'a donc pas contrevenu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991, il n'en

demeure pas moins que, dans le cadre de la présente procédure, ces informations ne sont pas utilisées à l'avantage de cette cliente mais à celui de [la demanderesse], en sa qualité d'assureur-loi de [l'auteur du défendeur] ;

Il s'ensuit que la production du rapport du détective N. devant la cour [du travail] contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 ;

Néanmoins, la Cour de cassation, dans deux arrêts des 14 octobre 2003 et 2 mars 2005 rendus en matière répressive, a fait de l'exclusion des preuves illégales ou irrégulières une exception et non plus une règle générale ;

La Cour a confirmé cette position dans un arrêt du 10 mars 2008 rendu en matière de chômage ;

S'il s'agissait d'un litige portant sur une sanction administrative dont on pourrait soutenir qu'elle a une nature pénale, rien n'exclut que cet enseignement de la Cour de cassation s'applique en matière civile ;

Ainsi, dans un litige civil, comme en l'espèce, le juge peut apprécier l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie pour autant que certaines conditions soient respectées :

- la collecte des preuves ne s'est pas faite en violation d'une règle prescrite à peine de nullité ;

- le vice n'entache pas la fiabilité de la preuve ;

- le droit à un procès équitable n'est pas compromis.

Il est établi que l'utilisation du rapport du détective N. devant la cour [du travail] par [la demanderesse] contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 dès lors que les informations qui y sont contenues sont utilisées à l'avantage d'une partie qui n'est pas la cliente du détective et qui n'a donc pas signé avec lui une convention écrite préalable contenant, à peine de nullité, une série de mentions expressément reprises à l'article 8 de cette loi ;

Il suit de la lecture combinée des articles 1^{er}, § 3, et 8 de la loi du 19 juillet 1991 que le rapport du détective dont se prévaut [la demanderesse] dans le cadre de la présente procédure contrevient à une disposition prescrite à peine de nullité ;

Surabondamment, à supposer même que ce ne soit pas le cas, il apparaît qu'à tout le moins, dans le cadre du litige qui oppose [l'auteur du défendeur] à [la demanderesse], l'illégalité constatée ainsi que d'autres irrégularités entachent la fiabilité de la preuve et le respect d'un procès équitable ;

Ainsi, notamment, dès lors que le rapport du détective privé constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 et que les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée une série d'informations, sauf si la personne concernée en est déjà informée (article 9, § 2, de la loi) ; l'importance de la protection de ce droit fondamental a justifié que le non-respect de cette obligation d'information de la personne concernée, préalable obligé de son droit d'accès et de rectification, fasse l'objet de sanctions pénales (voir article 39, 4°, de la loi). Or, [la demanderesse] n'établit pas avoir informé [l'auteur du défendeur] de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant avant que le rapport ne soit produit en justice. Ce faisant, le droit à un procès équitable n'est pas garanti ;

De même, la cour [du travail] s'interroge sur le respect de la prescription légale alors que le détective relate des constatations qui se sont déroulées dans le jardin de [l'auteur du défendeur], soit dans la partie privée de son habitation ;

Il s'ensuit que le rapport du détective N. doit être écarté ».

Griefs

Première branche

Le rapport d'un détective privé est un mode de preuve admissible, pour autant que les constatations du détective aient été effectuées dans le respect de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Premier rameau

En vertu de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991, les informations obtenues [par un détective privé] doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage.

L'article 10, alinéa 1^{er}, de cette loi interdit au détective privé de divulguer les informations recueillies à d'autres personnes qu'à son client ou à celles qui ont été dûment mandatées par celui-ci.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le détective privé ne peut communiquer ses informations à un tiers contre son client mais que l'usage qu'en ferait son client ou un tiers auquel ce dernier aurait communiqué les informations recueillies n'est nullement limité.

Il n'y a dès lors pas de violation de l'article 1^{er}, § 3, si le tiers qui produit en justice les informations collectées par le détective privé les a reçues directement du client du détective et ne les utilise pas contre le client.

Après avoir relevé qu'« il n'est pas contesté que le détective N. a communiqué les informations qu'il a recueillies à sa cliente, la société anonyme Axa Belgium, et n'a donc contrevenu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 », l'arrêt considère que la production du rapport de ce détective devant la cour du travail par la demanderesse contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de cette loi dès lors que les informations qui y sont contenues sont utilisées à l'avantage de cette partie, qui n'est pas la cliente dudit détective, en qualité d'assureur-loi de l'auteur du défendeur.

En considérant que l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 interdit l'usage par un tiers des informations collectées par un détective privé lors même qu'il les aurait reçues directement du client de ce détective et ne les utiliserait pas contre ce client, l'arrêt viole les articles 1^{er}, § 3, et 10 de cette loi.

Second rameau

En vertu de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991, le détective privé a l'obligation de conclure avec son client une convention écrite préalable contenant, à peine de nullité, une série de mentions.

Il suit de cette disposition que la signature d'une telle convention n'est requise qu'entre le détective privé et son client.

Après avoir relevé qu'« il n'est pas contesté que le détective N. a communiqué les informations qu'il a recueillies à sa cliente, la société anonyme Axa Belgium, et n'a donc pas contrevenu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 », l'arrêt considère que la production du rapport de ce détective devant la cour du travail par la demanderesse contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de cette loi dès lors que les informations qui y sont contenues sont utilisées à l'avantage de cette partie, qui n'est pas la cliente dudit détective et qui n'a donc pas signé avec lui une convention écrite contenant les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991, en qualité d'assureur-loi de l'auteur du défendeur.

En reprochant à la demanderesse de ne pas avoir signé avec le détective privé N. une convention écrite préalable contenant ces mentions prescrites à peine de nullité, alors que la signature de pareille convention n'est requise qu'entre le détective privé et son client, l'arrêt viole l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991.

Seconde branche

Une preuve irrégulière ne peut être écartée que si la preuve a été recueillie en méconnaissance d'une formalité légale prescrite à peine de nullité, si l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Lorsque les conditions de forme n'ayant pas été observées ne sont pas prescrites à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'écartement de la preuve mais le juge doit vérifier concrètement si elle entache la

fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable.

Premier rameau

Il suit de la lecture combinée des articles 1^{er}, § 3, et 8 de la loi du 19 juillet 1991 que l'utilisation des informations contenues dans le rapport d'un détective privé à l'avantage d'une partie qui n'est pas la cliente du détective et qui n'a donc pas signé avec lui une convention écrite préalable contenant une série de mentions ne peut entraîner la nullité de la preuve que cette tierce partie déduit des informations recueillies.

Après avoir relevé que « l'utilisation du rapport du détective N. devant la cour du travail par [la demanderesse] contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 dès lors que les informations qui y sont contenues sont utilisées à l'avantage d'une partie qui n'est pas la cliente du détective et qui n'a donc pas signé avec lui une convention écrite préalable contenant, à peine de nullité, une série de mentions expressément reprises à l'article 8 de [cette] loi », l'arrêt déduit de la lecture combinée des articles 1^{er}, § 3, et 8 de ladite loi que « le rapport du détective dont se prévaut [la demanderesse] dans le cadre de la présente procédure contrevient à une disposition prescrite à peine de nullité » et que, « à supposer même que ce ne soit pas le cas, il apparaît qu'à tout le moins [...], l'illégalité constatée [...] entache la fiabilité de la preuve et le respect d'un procès équitable ».

En décidant que le rapport du détective privé dont se prévaut la demanderesse contrevient à une disposition prescrite à peine de nullité et en écartant ce rapport pour ce motif, alors que l'utilisation des informations contenues dans le rapport d'un détective à l'avantage d'une partie qui n'est pas la cliente de celui-ci et qui n'a donc pas signé avec lui une convention écrite préalable contenant une série de mentions ne peut entraîner la nullité de la preuve que cette partie déduit des informations recueillies, l'arrêt viole les articles 1^{er}, § 3, et 8 de la loi du 19 juillet 1991 ainsi que les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

À tout le moins, en ne précisant pas en quoi l'utilisation des informations contenues dans le rapport d'un détective privé à l'avantage d'une partie qui n'est

pas sa cliente et n'a donc pas signé avec lui une convention écrite préalable contenant une série de mentions à pour conséquence qu'il soit porté atteinte à la fiabilité de la preuve ou que l'usage de cette preuve soit contraire au droit à un procès équitable, l'arrêt ne précise pas les éléments sur lesquels il fonde sa décision, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de celle-ci, et viole, partant, l'article 149 de la Constitution.

Deuxième rameau

En vertu de l'article 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données à ce tiers, informer la personne concernée de l'existence du traitement des données et de ses finalités.

Il suit de cette disposition que cette information doit être donnée avant l'utilisation par un tiers du rapport en justice.

La demanderesse faisait valoir en conclusions que le rapport du détective N. avait été produit dans le cadre de l'expertise en droit commun et communiqué par la société anonyme Axa Belgium à l'expert le 12 octobre 2012 et en même temps au conseil de l'auteur du défendeur, ce qui n'était nullement contesté par ce dernier, qui en avait donc eu connaissance avant l'introduction de la procédure en cause, soit avant son utilisation en justice par la demanderesse.

Après avoir relevé que « d'autres irrégularités entachent la fiabilité de la preuve et le respect d'un procès équitable », l'arrêt se borne à considérer que la demanderesse « n'établit pas avoir informé [l'auteur du défendeur] de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant avant que le rapport soit produit en justice » et que, « ce faisant, le droit à un procès équitable n'est pas garanti ».

Il laisse ainsi sans réponse les conclusions par lesquelles la demanderesse démontrait que l'auteur du défendeur avait eu connaissance du rapport du détective privé N. avant son utilisation par la demanderesse dans le cadre de la procédure en cause et n'est, dès lors, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Troisième rameau

Un procès cesse d'être équitable lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité (articles 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Après avoir relevé que « d'autres irrégularités entachent la fiabilité de la preuve et le respect d'un procès équitable », l'arrêt se borne à considérer que la demanderesse « n'établit pas avoir informé [l'auteur du défendeur] de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant avant que le rapport soit produit en justice » et que, « ce faisant, le droit à un procès équitable n'est pas garanti ».

En considérant que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, sans contester que l'auteur du défendeur a eu la possibilité de critiquer le contenu du rapport et d'en contester efficacement l'exactitude par toutes voies de droit, l'arrêt viole les articles 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À tout le moins, en ne précisant pas en quoi l'irrégularité constatée a pour conséquence qu'il soit porté atteinte à la fiabilité de la preuve, l'arrêt ne précise pas les éléments sur lesquels il fonde sa décision, mettant la Cour dans l'impossibilité d'en contrôler la légalité, et viole, partant, l'article 149 de la Constitution.

Quatrième rameau

Le rapport d'un détective privé est un mode de preuve admissible, pour autant que les constatations du détective aient été effectuées dans le respect des dispositions protégeant la vie privée (articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Il ne résulte toutefois ni de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, ni d'aucune disposition constitutionnelle ou légale que la preuve qui a été recueillie en méconnaissance d'un des droits fondamentaux garantis par cette convention ou par la Constitution serait toujours inadmissible.

Une telle preuve ne peut être écartée, outre le cas d'une formalité prescrite à peine de nullité, que lorsque son obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable.

Après avoir indiqué que « les constatations de l'huissier de justice C. et les informations recueillies par le détective privé N. ne peuvent nuire au droit de tout citoyen au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale », qu'« en principe, les constatations et informations obtenues sans l'autorisation de la personne qui en est l'objet ne sont pas contraires au respect de la vie privée si elles sont recueillies sur la voie publique, de sorte que n'importe quel passant aurait pu en être le témoin », qu'« en outre, il faut qu'elles répondent à une finalité légitime et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi » et qu'il apparaît que des « irrégularités entachent la fiabilité de la preuve et le respect d'un procès équitable », l'arrêt « s'interroge sur le respect de la prescription légale alors que le détective relate des constatations qui se sont déroulées dans le jardin de [l'auteur du défendeur], soit dans la partie privée de son habitation ».

S'il devait être admis que l'arrêt décide par ces motifs que les constatations du détective n'ont pas été effectuées dans le respect des dispositions protégeant la vie privée et que l'irrégularité commise ôte à la preuve sa crédibilité ou sa fiabilité,

ou que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable - quod non eu égard aux termes « la cour [du travail] s'interroge » -, l'arrêt ne précise pas, dans ses motifs, les éléments sur lesquels il fonde sa décision, mettant la Cour dans l'impossibilité d'en contrôler la légalité, et viole, partant, l'article 149 de la Constitution.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

Quant au premier rameau :

En vertu de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, les informations obtenues à la suite des activités d'un détective privé doivent être réservées au client de celui-ci et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage.

L'article 10, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose que, sous réserve des dispositions, étrangères à l'espèce, de l'article 16, § 2, le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles qui sont dûment mandatées par celui-ci les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission.

Il suit de ces dispositions que les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation.

En considérant que les informations que le détective privé N. a communiquées à sa cliente, la société anonyme Axa Belgium, « ne sont pas utilisées à l'avantage de [celle-ci] mais [...] de [la demanderesse] en sa qualité d'assureur-loi de [l'auteur du défendeur] », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision « que la production du rapport [de ce] détective devant la cour [du travail] contrevient à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 19 juillet 1991 ».

Le moyen, en ce rameau, est fondé.

Quant à la seconde branche :

Quant au deuxième rameau :

Ni par les énonciations que, « dès lors que le rapport du détective privé [N.] constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 [relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel] et que les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à [cette] personne une série d'informations, sauf si [elle] en est déjà informée », et que la demanderesse « n'établit pas avoir informé [l'auteur du défendeur] de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant avant que le rapport soit produit en justice », ni par aucune autre, l'arrêt ne répond aux conclusions de la demanderesse soutenant qu'il avait été satisfait à ce devoir d'information dès lors que le rapport du détective privé N. avait été communiqué à l'auteur du défendeur dans le cadre d'une procédure antérieure à celle qui opposait les parties devant la cour du travail.

Le moyen, en ce rameau, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Sabine Geubel et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du quatorze septembre deux mille vingt par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Marchandise

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck